

ARRÊTE

portant interdiction de circulation sur la route départementale n°201 du PR 19+304 à PR 19+662 Mise en place d'un STOP au carrefour de la route départementale n°201 (PR 19+662) Commune de TRESNAY Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° D 2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT le nouveau tracé de la RD 201 ainsi que la fermeture du PN 121, il s'avère nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules et des piétons sur l'ancien tracé de la Route Départementale n° 201,

ARRFTF

Article 1er:

La circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite sur l'ancien tracé de la route départementale n° 201 entre les PR 19+304 et 19+662.

Un accès est maintenu uniquement pour les véhicules de maintenance de la SNCF et les riverains

Pour ces véhicules un **« STOP »** est mis en place sur l'ancien tracé de la RD 201 au PR 19+662, ceux-ci devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n°201 et céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.

Article 2:

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fourniture, la pose et de la signalisation seront assurées par les soins de la DIR Centre Est, la maintenance en sera assurée par le gestionnaire de la voirie.

Article 3:

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise à jour de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 5:

- Madame la directrice Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Tresnay,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le 0 8 007 2024

P/°Le Président du conseil départemental, et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

